



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°22-2023-220

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-09-25-00001 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA HOLSTEIN [??] représenté par Monsieur Mathias MORE domicilié à CORSEUL (22130) [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages)

Page 3

22-2023-09-25-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA METTRIE [??] représentés par Messieurs Stéphane, Pierrick et Sylvain PETITPAS [??] et Monsieur Michel MOY, domicilié à LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630) [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages)

Page 8

DDTM 22

22-2023-09-25-00001

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA  
HOLSTEIN  
représenté par Monsieur Mathias MORE domicilié  
à CORSEUL (22130)  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**N° DN 016/2023**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA HOLSTEIN  
représenté par Monsieur Mathias MORE domicilié à CORSEUL (22130)  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 12 juin 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA HOLSTEIN, au lieu-dit La gromilais, sur la commune de CORSEUL (22130) ;**

**Vu le courrier du 11 août 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 8 août 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courrier reçu le 28 août 2023 par lequel Monsieur Mathias MORE gérant du GAEC DE LA HOLSTEIN a fait valoir ses observations ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

**Considérant** que le contrôle réalisé le 12 juin 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'après les cahiers de fertilisation, pour la campagne culturale 2021-2022 :

- un sur-pâturage et une légère sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots cultivés (*îlot de culture n° 8 en maïs-ensilage concerné avec + 15 unités*) ;
- et des épandages de fumiers de bovin réalisés en zone conchylicole (*îlots n° 35 et 37 concernés, soit 2,55 ha*) ;

**Considérant** que ces constats relatifs d'une part à la gestion de la fertilisation azotée (sur-fertilisation et sur-pâturage) et d'autre part aux distances d'épandage en zone conchylicole, constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA HOLSTEIN représenté par Monsieur Mathias MORE, sis « La gromilais », sur la commune de CORSEUL (22130), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de respecter, dès la campagne culturale 2023-2024, le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et les distances d'épandage en zone conchylicole telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA HOLSTEIN (Monsieur Mathias MORE).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup>/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup>/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 SEP 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Benoît DUFUMIER**

GAEC DE LA HOLSTEIN  
22130 CORSEUL  
M. MORE Mathias

DDTM 22

22-2023-09-25-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA  
METTRIE

représentés par Messieurs Stéphane, Pierrick et  
Sylvain PETITPAS

et Monsieur Michel MOY, domicilié à  
LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630)

de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**N° DN 014/2023**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA METTRIE  
représenté par Messieurs Stéphane, Pierrick et Sylvain PETITPAS  
et Monsieur Michel MOY, domicilié à LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630)  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 31 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA METTRIE, au lieu-dit La mettrie, sur la commune de LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630) ;**

**Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courriel en date du 7 juillet 2023 par lequel Monsieur Sylvain PETITPAS représentant le GAEC DE LA METTRIE a fait valoir ses observations ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 31 mars 2023 en présence d'un des gérants a mis en évidence le non-respect des distances réglementaires des épandages de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau et aux périmètres de protection autour du forage de « Bleuquen » ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect des conditions particulières d'épandage, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA METTRIE représenté par Messieurs Stéphane, Pierrick et Sylvain PETITPAS et Monsieur Michel MOY, sis « La mettrie », sur la commune de LES-CHAMPS-GÉRAUX (22630), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne.

**Il s'agit notamment dès la présente campagne culturale :**

- de mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8<sup>o</sup> de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
- de respecter l'interdiction d'épandre des fumiers de bovins du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre dans la zone complémentaire (catégorie R3) dans les périmètres de protection rapprochés de la dérivation des eaux souterraines et du forage de « Bleuquen ».

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA METTRIE (Messieurs Stéphane, Pierrick et Sylvain PETITPAS et Monsieur Michel MOY).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup>/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup>/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **25 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Benoît DUFUMIER

Pour la présente, les délégués  
Le Président et les administrateurs  
ont signé et scellé ce présent

Barth DUTUMIER